

ART. 4. — L'encaissement de toutes les redevances et taxes dues est poursuivi par l'administration des P. T. T. à charge pour elle d'établir un relevé mensuel des communications échangées qui sera soumis pour approbation, avant ordonnancement au service intéressé.

ART. 5. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones, devra en ce qui le concerne, prendre toutes dispositions utiles pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Timbre taxe

ARRETE N° 500 portant modification de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre taxe.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 2579 du 10 septembre 1935;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre taxe, notamment en son article 51;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 51 de l'arrêté du 30 août 1929 susvisé :

PREMIÈRE CATÉGORIE A. — *Effets négociables et non négociables* est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} juillet 1935 les droits de timbre à la charge de la Banque de l'Afrique Occidentale sont fixés provisoirement à 0,125%. Ils sont perçus par abonnement aux conditions fixées par le Commissaire de la République sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales a tenus en circulation pendant tout le cours de chaque année écoulée ».

ART. 2. — Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Prix de transport du cacao

ARRETE N° 514 supprimant les dispositions de l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1931 en ce qui concerne le prix de transport d'une tonne de cacao entre Atakpamé et Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao;

Vu l'arrêté n° 619 du 3 décembre 1934 fixant le prix de transport du cacao pendant la grande campagne 1934-1935;

Vu l'arrêté n° 427 du 19 septembre 1935 prorogeant pour la grande campagne 1935-1936 le prix de transport du cacao fixé par l'arrêté n° 619 du 3 décembre 1934;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du C. F. T. en date du 5 novembre 1935 (27^e séance);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1931 sont abrogées en ce qui concerne le prix de transport d'une tonne de cacao entre Atakpamé et Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 novembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Modification aux tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 515 portant modifications aux tarifs du chemin de fer.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 25^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 8 octobre 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction de l'article 147 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est abrogée et remplacée par le texte suivant :

Art. 147. — TARIF SPÉCIAL P. V. N° 15

EMBALLAGES VIDES ET EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

CHAPITRE PREMIER

Emballages vides.

Bidons ou estagnons vides.

Bobines ou fuseaux non dénommés.

Bobines pour le transport des câbles.

Boîtes en bois ou en fer blanc.